

N°AT-COT-2023-1151

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 23, D 4 et D 265E1, communes de Flamanville et Les Pieux**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de l'ENTREPRISE SARLEC en date du 18/09/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 26/09/2023 au 23/02/2024,

Considérant que pendant les travaux d'enfouissement de ligne HTA, sur les :

- D 23 du PR 0+0351 au PR 0+0000 "bel air"
- D 4 du PR 0+11565 au PR 0+11638 "bel air"
- D 4 du PR 0+12657 au PR 0+13863 "route des Pieux"

, sur le territoire des communes de Flamanville et Les Pieux, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux d'enfouissement de ligne HTA, sur les :

- D 265E1 du PR 0+0776 au PR 0+1079 "bréval"

, sur le territoire de la commune des Pieux, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers

d'interdire la circulation à tous les véhicules et sous réserve du droit des tiers, du 26/09/2023 au 23/02/2024 (quelques semaines sur la période).

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 26/09/2023 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur les :

- D 23 du PR 0+0351 au PR 0+0000 (Flamanville) situés hors agglomération "bel air"
- D 4 du PR 0+11565 au PR 0+11638 (Flamanville) situés hors agglomération "bel air"
- D 4 du PR 0+12657 au PR 0+13863 (Flamanville et Les Pieux) situés hors agglomération "route des Pieux"

, sur décision du gestionnaire de la voirie. La circulation sera rétablie en dehors des heures de chantier et les weekends.

**Article 2 :** À compter du 26/09/2023 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la D 265E1 du PR 0+0776 au PR 0+1079 (Les Pieux) situés hors agglomération "bréval".

**Article 3 :** DEVIATION

À compter du 26/09/2023 et jusqu'au 23/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 265E1, D 517 et D 4.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 25/09/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Flamanville
- Madame le Maire des Pieux
- Monsieur Julien BOURDON (entreprise SARLEC)
- Service transports et mobilité durable
- CODIS
- SAMU 50
- Maîtres Laitiers du Cotentin
- TRANSPORT TRANSDEV
- Transports scolaires
- Transports DELCOURT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

